Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240308-113_2024-AI

VILLE DE
JUVIGNAC
Naturellement Humaine

ARRÊTÉ N° 113 - 2024

REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **11/01/2024**		N° **PC 34123 23 M0012 T01**
Par	ABAIR Lahcen	
Demeurant à	38, place Maria Callas 34660 COURNONTERRAL	
Pour	Transfert de permis délivré en cours de validité pour la construction d'une maison individuelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis	49, rue de la Plaine 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BM0618	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le permis de construire initial référencé PC n°34123 23M0012 délivré le 20/07/2023 au bénéfice de la SARL Andamance représentée par M. Jimmy CHARRIE ;

Considérant que la demande de transfert doit être acceptée par l'actuel titulaire du permis de construire pour être valable,

Considérant que la demande du 11/01/2024 ne permet pas de s'assurer de l'accord de la SARL ANDAMANCE pour ce transfert dans la mesure où le représentant de la société, signataire, n'est pas nominativement désigné dans le CERFA et en l'absence du tampon identifiant l'entreprise ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet de transfert ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le transfert de permis de construire est **REFUSE** pour la demande susvisée.

Juvignac, le 8 mars 2024

MAIRIE DE JUVIGNAC (Hérault)

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240308-113_2024-AI

PC 34123 23M0012T01

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.